

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	05	23	101	Annule et remplace l'arrêté 2024-212 - INEO NEOVIA MAINTENANCE – Travaux de reprise de joints de chaussée sur la RN7 (Pont de la Galaure)	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)  
 ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-101**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**VU** la demande en date du 21 mai 2025 de l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE représentée par Monsieur LASNE wilfried – 182 boulevard de Peyramont – 31600 MURET - concernant des travaux de reprise de joints de chaussée pour le compte de la DIR Centre-Est sur la RN7 sur l'ouvrage d'art de la Galaure (sens sud/nord).

**VU** l'arrêté n°2024-212 autorisant ces travaux à compter du 25 novembre 2024 et pour une durée de 4 jours.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2024-212 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise NEOVIA MAINTENANCE est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de reprise de joints de dilatation de chaussée sur la RN7 sur l'ouvrage d'art de la Galaure (sens sud/nord) à compter du 16 juin 2025 et pour une durée de 4 jours.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Un alternat par feux tricolores sera mis en place
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse limitée à 30 Km / h.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit de 20h00 à 6h00 du lundi 16 juin 2025 au 20 juin 2025.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 5 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 6 :** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 7 :** Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

**ARTICLE 8 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par La DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI de Roussillon, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 10 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 12 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 23 mai 2025

**Jean-Louis BEGOT**

1<sup>er</sup> Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,  
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.